

COMUNICAZIONE DI OSPITALITA' lingua francese
COMMUNICATION D'HÉBERGEMENT
EN FAVEUR D'UN RESSORTISSANT EXTRA-COMMUNAUTAIRE
(ARTICLE 7 DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 286 DU 25 JUILLET 1998)

Le soussigné

LE DECLARANT					
	<i>(Nom)</i>		<i>(Prénom)</i>		
	JJ	MM	AA		
	<i>(Date de naissance)</i>		<i>(Lieu de naissance)</i>		<i>(Province ou pays étranger)</i>

(Domicile – ville, province, rue ou place, numéro de maison)

En vertu de l'article. 7 du décret législatif 286/98, **déclare que du**

JUSQU'AU

POUR UNE DURÉE INDETERMINÉE

JJ	MM	2	0		
JJ	MM	2	0		

a fourni un hébergement/une hospitalité à M/Mme:

a transféré la propriété ou la jouissance d'un bien immobilier, rural ou urbain à M/Mme :

LE CESSIONNAIRE NON RESSORTISSANT DE L'UE (BENEFICIAIRE DU LOGEMENT)						
	<i>(Nom)</i>		<i>(prénom)</i>			
	JJ	MM	AA			
	<i>(Date de naissance)</i>		<i>(Lieu de naissance)</i>		<i>(Province ou pays étranger)</i>	
	<i>(Citoyenneté)</i>			<i>(Résidence – Municipalité, province, rue ou place, numéro de maison)</i>		
				JJ	MM	AA
<i>(Type de document)</i>		<i>(numéro de document)</i>		<i>(date d'émission)</i>		

(L'autorité qui a délivré le document)

La présente déclaration est faite en ma qualité de propriétaire/occupant du bien situé à :

<i>(Municipalité de)</i>				
<i>(Rue ou place)</i>		<i>(numéro)</i>	<i>(intérieur)</i>	<i>(étage)</i>

Lieu et date _____

signature du déclarant _____

PIÈCES A JOINDRE :- COPIE D'UN DOCUMENT DU DECLARANT

- COPIE D'UN DOCUMENT DU CESSIONNAIRE (TITRE DE SÉJOUR EN COURS DE VALIDITÉ OU PASSEPORT - PAGE DES DONNÉES BIOGRAPHIQUES ET VISA D'ENTRÉE - ACCOMPAGNÉS D'UNE COPIE DE RÉCÉPISSÉ DE RECOMMANDÉ AVEC ASSURANCE)
- COPIE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ OU AU TITRE D'OCCUPATION DU LOGEMENT (TITRE DE PROPRIÉTÉ, CONTRAT DE BAIL, ETC.).
- LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENVOYÉ PAR VOIE POSTALE EN COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION EN DEUX EXEMPLAIRES PORTANT LES SIGNATURES ORIGINALES (GARDER UNE TROISIÈME COPIE)

ARTICLE 7 DU DÉCRET LÉGISLATIF 25 JUILLET 1998 NR. 286 :

"Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, héberge ou accueille un étranger ou un apatride, même s'il s'agit d'un parent ou similaire ou le prend à son service pour quelque raison que ce soit, ou lui cède la propriété ou la jouissance d'un bien immobilier, rural ou urbain situé sur le territoire de l'État, est tenu d'en informer par écrit l'autorité locale de sécurité publique dans un délai de quarante-huit heures. Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées administrativement par le paiement d'une somme comprise entre 160 et 1.100 euros".